



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-T

Date : 16 septembre 2003

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A

Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Volodymyr Vassylenko
Mme le Juge Carmen Maria Argibay

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 16 septembre 2003

LE PROCUREUR

c/

**VIDOJE BLAGOJEVIĆ
DRAGAN JOKIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE NON CONTESTÉE DE L'ACCUSATION
AUX FINS D'UN REPORT DE DEUX JOURS
DU TÉMOIGNAGE DE MOMIR NIKOLIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils de la Défense :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Vidoje Blagojević
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra pour Dragan Jokić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la requête non contestée de l'Accusation aux fins d'un report de deux jours du témoignage de Momir Nikolić (*Prosecution's Unopposed Motion for Two Day Continuance for the Testimony of Momir Nikolić*), la « Requête »,

ATTENDU que Momir Nikolić a été ajouté à la liste des témoins à charge le 25 juin 2003 et que toutes les parties ont été informées que M. Nikolić serait cité à comparaître en l'espèce dans le cadre du procès qui reprendrait après les vacances judiciaires,

ESTIMANT que l'Accusation a disposé d'un délai plus que suffisant pour effectuer tous les interrogatoires et procéder au récolement final de M. Nikolić, ainsi que pour communiquer à la Défense toute information nouvelle résultant de tels récolements avant sa citation à comparaître ;

ATTENDU que l'Accusation n'a communiqué à la Défense les constatations finales résultant de ses derniers récolements que le 16 septembre 2003, un jour avant la comparution de M. Nikolić, et que ces informations doivent être traduites en BCS pour être examinées par la Défense ;

ATTENDU que la Défense ne devrait pas être pénalisée par le retard pris par l'Accusation dans la conclusion des récolements et dans la communication des informations nouvelles résultant de ceux-ci;

ATTENDU, par conséquent, qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder à la Défense un délai supplémentaire afin de lui permettre de se préparer en vue du témoignage de Momir Nikolić ;

RAPPELANT à l'Accusation que l'ensemble de ces récolements de témoins – notamment de ceux dont elle prévoit que le témoignage sera long – devrait être achevé suffisamment à l'avance pour permettre à la Défense d'examiner toute nouvelle information résultant de tels récolements ;

